



LES TRAITÉS DE PAIX DE 1919 ET LA NAISSANCE DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Pierre-Olivier de Broux
Professeur à l'Université Saint-Louis – Bruxelles

Paris – 22 mars 2019

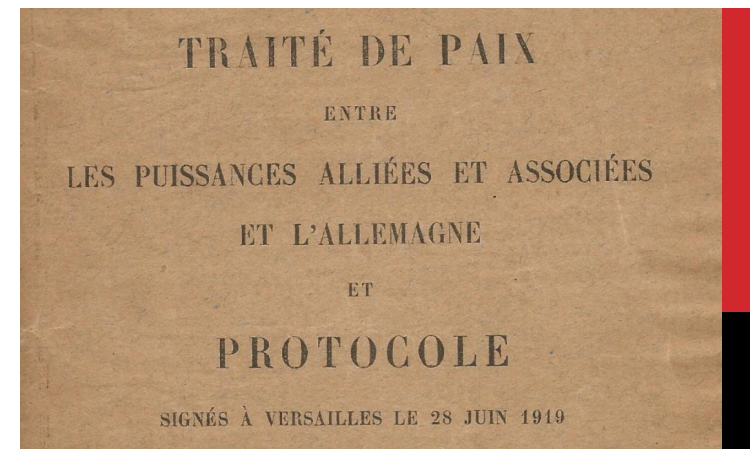
I. La consécration internationale de droits fondamentaux



COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE
VINGT-ET-UNIÈME SESSION
15 mai 1931.
ACCÈS AUX
ÉCOLES MINORITAIRES ALLEMANDES
EN HAUTE-SILÉSIE

COMMISSION PERMANENTE DES MANDATS
PROCÈS-VERBAL DE LA VINGT-CINQUIÈME SESSION
Tenue à Genève du 30 mai au 12 juin 1934.

I.1. Le texte des traités de paix



- Protection des indigènes

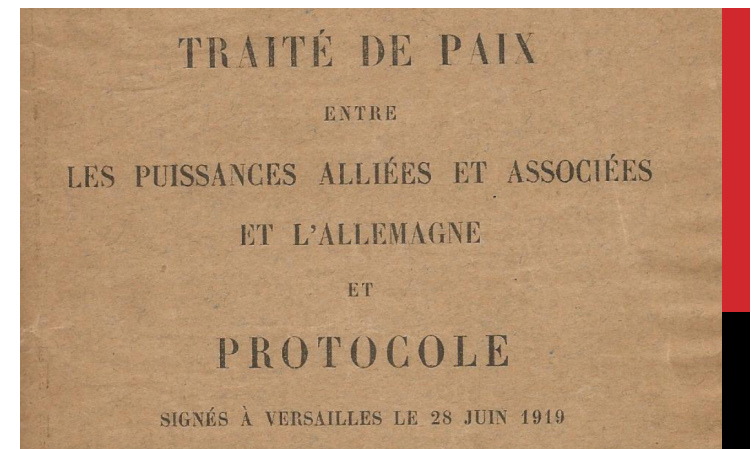
« le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la *prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves*, le trafic des armes et celui de l'alcool garantiront *la liberté de conscience et de religion*, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs » (art.22)

« les membres de la Société : b) s'engagent à assurer le *traitement équitable des populations indigènes* dans les territoires soumis à leur administration » (art.23)

- Protection des femmes et des enfants

« les membres de la Société : c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants » (art.23)

I.1. Le texte des traités de paix



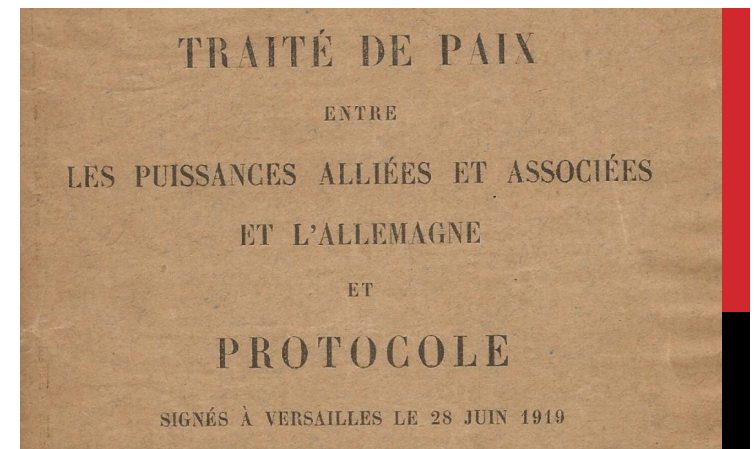
- Protection de la santé

« Les membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet *l'amélioration de la santé*, la défense préventive contre la maladie et *l'adoucissement de la souffrance dans le monde* » (art.25 – voy. aussi art.23, f)

- Protection des minorités

« La Pologne accepte, en en agréant l'insertion dans un traité avec les principales puissances alliées et associées, les dispositions que ces puissances jugeront nécessaires pour *protéger* en Pologne *les intérêts des habitants qui diffèrent* de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion » (art.93 – voy. aussi art.86 pour la Tchécoslovaquie)

I.1. Le texte des traités de paix



- Protection des travailleurs

- « 2. Le ***droit d'association*** en vue de tous objets non contraires aux lois, aussi bien pour les salariés que pour les employeurs.
3. Le paiement aux travailleurs d'un salaire leur ***assurant un niveau de vie convenable*** tel qu'on le comprend dans leur temps et dans leur pays.
4. ***L'adoption de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures*** comme but à atteindre partout où il n'a pas encore été obtenu. [...]
6. La ***suppression du travail des enfants*** et l'obligation d'apporter au travail des jeunes gens des deux sexes les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique.
7. Le principe du salaire égal, ***sans distinction de sexe***, pour un travail de valeur égale. [...] » (art.427 – voy. aussi art.23, a)

I.2. Des mécanismes de contrôle



I.3. Une mise en œuvre effective et étendue

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

SÉRIE A/B

ARRÊTS, ORDONNANCES ET AVIS CONSULTATIFS

FASCICULE N° 64

ÉCOLES MINORITAIRES
EN ALBANIE

AVIS CONSULTATIF DU 6 AVRIL 1935

XXXIV^{me} SESSION

1935

XXXIVth SESSION

ADVISORY OPINION OF APRIL 6th, 1935

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

SERIES A./B.

JUDGMENTS, ORDERS AND ADVISORY OPINIONS

FASCICULE No. 64

MINORITY SCHOOLS
IN ALBANIA

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF

LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

17 A/B 64. — ÉCOLES MINORITAIRES EN ALBANIE

des communautés grecques en Albanie, ne sont reconnus dans la Déclaration du 2 octobre 1921 que dans la mesure où ils sont couverts par le régime, d'ailleurs analogue, de la protection des minorités.

La Déclaration du 2 octobre 1921 ayant eu pour objet d'étendre à l'Albanie les principes généraux inscrits dans les traités pour la protection des minorités, c'est sur ce terrain que, de l'avis de la Cour, il y a lieu de se placer pour interpréter l'alinéa 1 de l'article 5 de ladite Déclaration.

*

L'idée qui est à la base des traités pour la protection des minorités est d'assurer à des groupes sociaux incorporés dans un État, dont la population est d'une race, d'une langue ou d'une religion autre que la leur, la possibilité d'une coexistence pacifique et d'une collaboration cordiale avec cette population, tout en gardant les caractères par lesquels ils se distinguent de la majorité et en satisfaisant aux exigences qui en découlent.

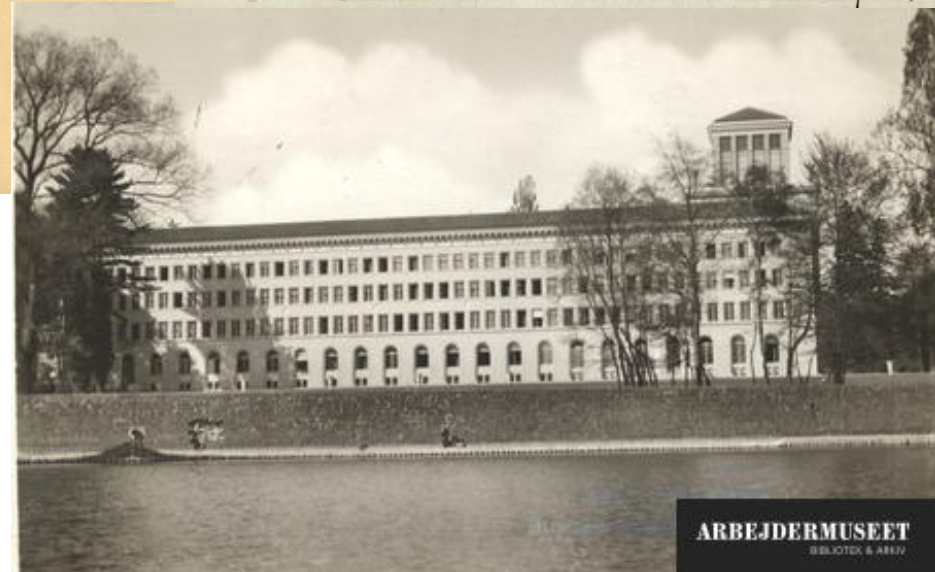
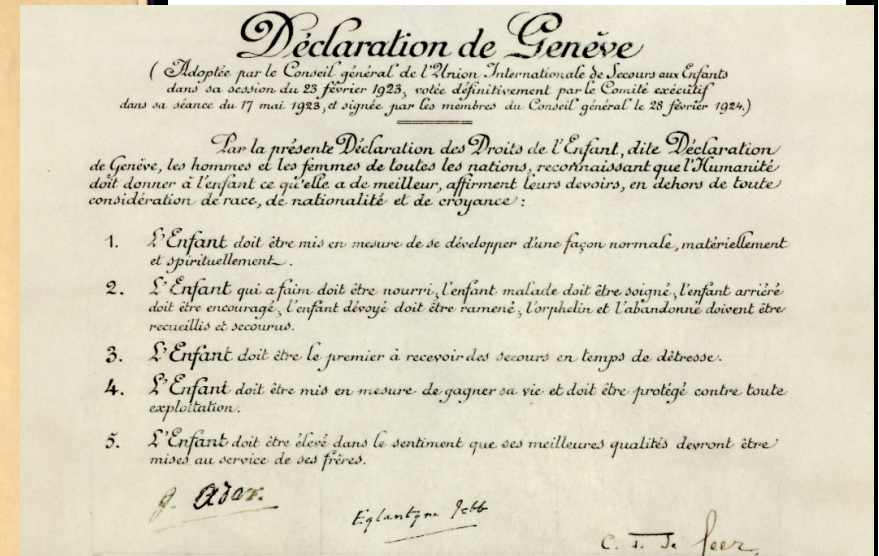
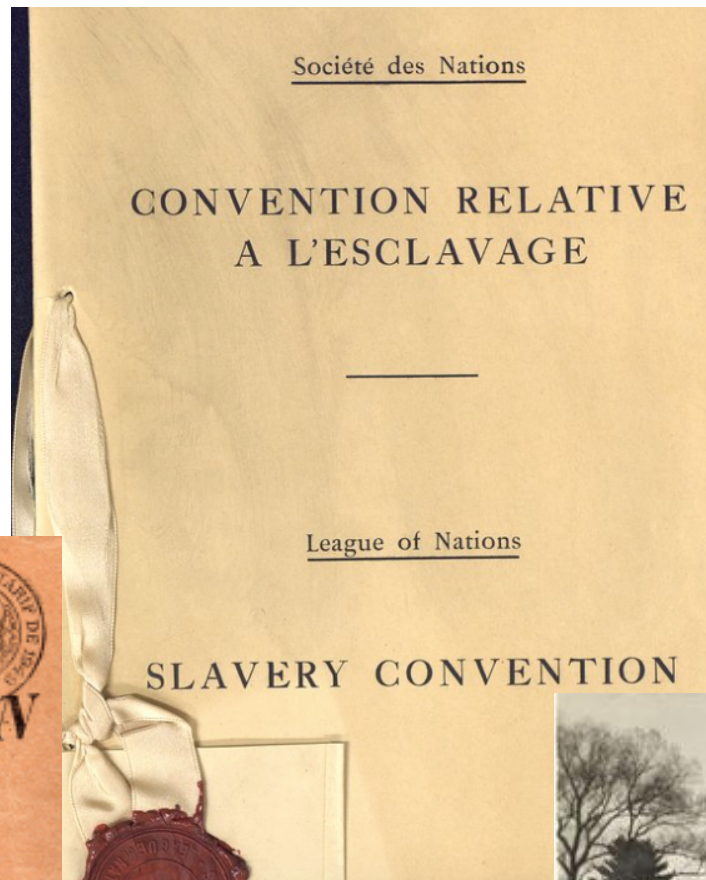
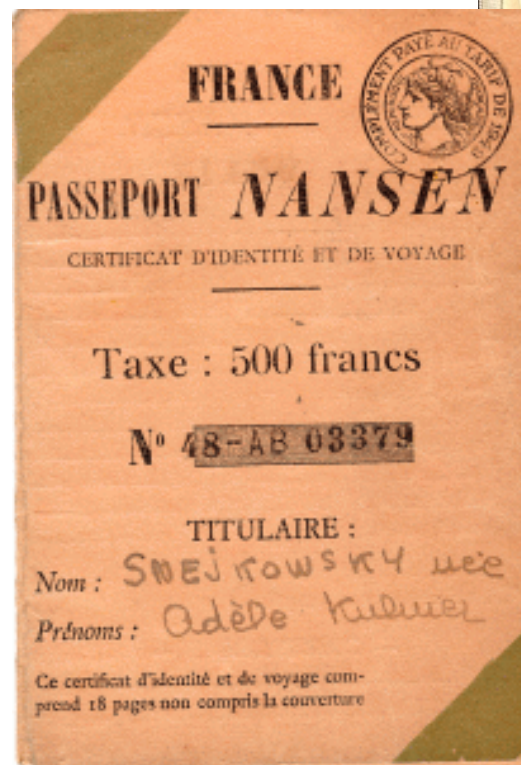
Pour atteindre ce but, deux choses surtout ont été considérées comme nécessaires et font l'objet des dispositions desdits traités.

Tout d'abord, assurer que les ressortissants appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue se trouvent, à tous les points de vue, sur un pied de parfaite égalité avec les autres ressortissants de l'État.

En second lieu, assurer aux groupes minoritaires des moyens appropriés pour la conservation des caractères ethniques, des traditions et de la physionomie nationales.

Les deux choses sont d'ailleurs étroitement liées, car il n'y aurait pas de véritable égalité entre majorité et minorité si celle-ci était privée de ses propres institutions et partant obligée de renoncer à ce qui constitue l'essence même de sa vie en tant que minorité.

I.3. Une mise en œuvre effective et étendue



II. Droit en contexte : les hommes et les enjeux de la négociation de 1919. Le cas de la législation internationale du travail



III. L'apport de l'histoire : la primauté des droits collectifs et de la justice sociale



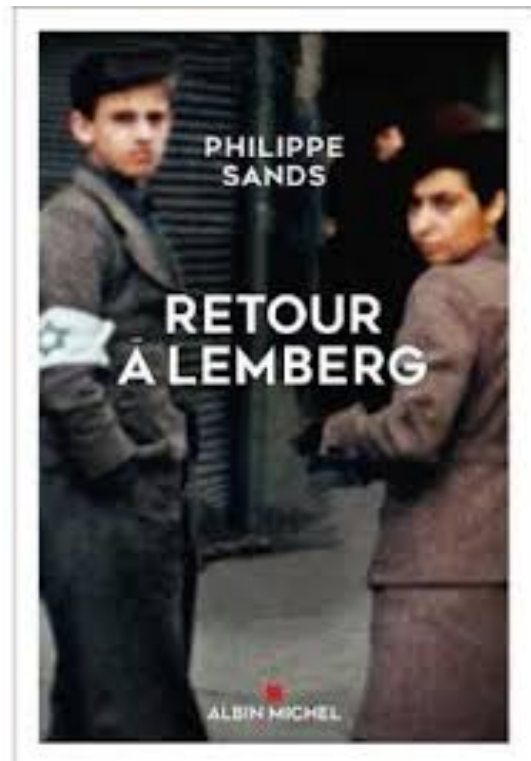
III.1. Une universalité relative

« Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et d'usages, d'opportunité économique et de tradition industrielle rendent difficile à atteindre, d'une manière immédiate, l'uniformité absolue dans les conditions du travail »
(art. 427 Traité de Versailles)

« Toute Partie contractante peut, au moment de la ratification ou de l'approbation de la présente Charte, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la Charte, en tout ou en partie, s'appliquera à celui ou à ceux des territoires non métropolitains désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales ou dont elle assume la responsabilité internationale » **(art. 35.4 Charte sociale européenne de 1961)**

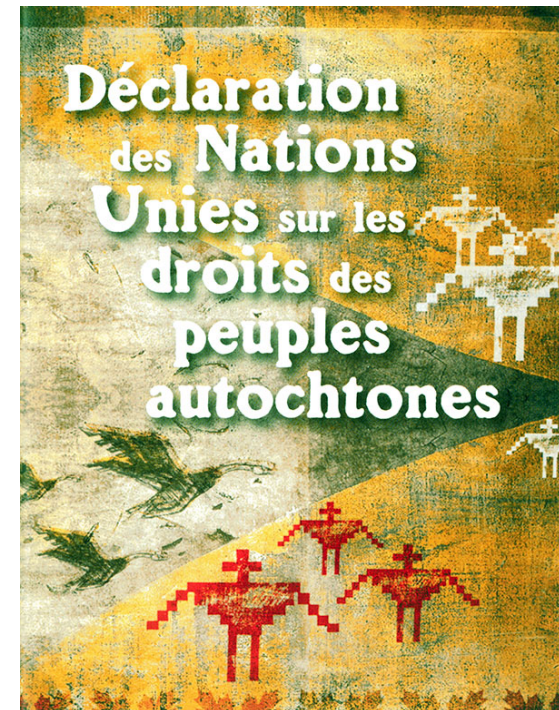


III.2. Droits collectifs vs. droits individuels



Framework Convention
for the Protection of National Minorities
Convention-cadre
pour la protection des minorités nationales

CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS
NATIONALES



III.3. Hiérarchie ou générations de droits de l'homme

Les droits de première génération : Il s'agit des droits physiques et intellectuels affirmés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Les droits de seconde génération : les droits économiques, sociaux et culturels

Les droits de troisième génération : Concernent les droits collectifs (par exemple les droits relatifs à l'environnement, au développement durable, à la paix, à l'assistance humanitaire).

Première génération [\[modifier \]](#) [\[modifier le code \]](#)

La première génération est celle des droits de l'homme « civils et politiques ». Les premières revendications trouvent leur inspiration dans le libéralisme. Elles concernent principalement *la liberté, la sûreté, la propriété et la résistance à l'oppression* (déclaration de 1789), qui sont des droits d'émancipation vis-à-vis d'un État souvent oppresseur. Ces premiers droits, « *contre l'État* » - toujours classés comme droits de première génération - sont opposables à l'État qui ne peut agir en un sens contraire pour limiter ou supprimer ce que l'on considère comme des « droits-liberté ». Historiquement, ces droits, déjà embryonnaires dans la Constitution coutumière anglaise, se sont développés à la fin du XVIII^e siècle et ont été reconnus lors des révolutions *américaine* (1787) et *française* (1789).

Classiquement, on distingue :

- Les **libertés individuelles** : qui consistent pour chaque individu « à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas :
 - la liberté physique, dont en premier lieu le **droit à la vie**, puis l'interdiction de l'**esclavage**, l'interdiction de la détention arbitraire (*Habeas corpus*) appelée aussi **sûreté** (Montesquieu) ;
 - les libertés familiales (liberté du **mariage**, **filiation**, et aujourd'hui **vie privée**) ;
 - la **propriété privée** (assimilée par la Déclaration de 1789 à un droit naturel et imprescriptible de l'homme) ;
 - la liberté **contractuelle** (article 1134 du **Code civil français**).
- Les **libertés politiques**, c'est-à-dire
 - le **droit de vote** ;
 - le droit de **résistance à l'oppression** ;
 - le **droit de réunion pacifique**...

Elles recouvrent entre autres les **libertés des cultes**, de **conscience**, de l'**enseignement**, de communication. Aujourd'hui, les deux types de libertés sont mêlés, notamment en raison d'une revendication et d'une protection croissantes.

Deuxième génération [\[modifier \]](#) [\[modifier le code \]](#)

La deuxième génération consacre les droits « économiques et sociaux ». Il est cette fois question de *droit* sur l'État, inspirés du socialisme au sens large.

Les droits de la deuxième génération sont des droits qui nécessitent l'intervention de l'État pour être mis en œuvre.

Les droits collectifs de la seconde génération

Les droits sociaux

- ❑ Aux droits de l'homme de la première génération, des droits individuels, ont succédé après la seconde guerre mondiale en Europe ceux de la seconde génération
- ❑ (les droits sociaux tels le droit au travail, droit à la protection sociale, au logement), droits collectifs qui, ne sont pas des libertés contre l'État mais impliquent « une demande d'intervention des États », des droits sur l'État, droits affaiblis, sans grande valeur contraignante, qu'à l'heure de la mondialisation, les États peinent à garantir (crise par exemple des systèmes de protection sociale).

Conclusions

